

Québec, le 8 février 2008

Objet : Demande d'interprétation – Remboursement des taxes
foncières accordé aux producteurs forestiers reconnus
N/Réf. : 07-000072

*****,

La présente a pour but de donner suite à votre lettre du *****, dans laquelle vous désirez obtenir nos commentaires à l'égard de l'application du Programme de remboursement des taxes foncières accordé au producteur forestier reconnu lorsque ce dernier est une fiducie.

Hypothèses présentées

- Une fiducie détient un certificat de producteur forestier délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- La fiducie a réalisé des travaux de mise en valeur admissibles faisant l'objet d'un rapport d'un ingénieur forestier.
- Cette fiducie a payé des taxes foncières à l'égard des immeubles compris dans les unités d'évaluation inscrites sur son certificat de producteur forestier.

Questions

1. Est-ce qu'une fiducie peut bénéficier du remboursement des taxes foncières accordé au producteur forestier reconnu en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), ci-après désignée « LFM »?

2. Si la réponse à la question précédente est affirmative, de quelle façon cette demande doit-elle être présentée? Existe-t-il un formulaire spécifique pour les fiducies?
3. Un particulier transfère un immeuble en faveur d'une fiducie à l'égard duquel il a accumulé un solde de dépenses de mise en valeur admissibles. Que devient ce solde? Est-ce que la fiducie peut l'utiliser?

Réponses

Le Programme de remboursement des taxes foncières accordé au producteur forestier reconnu prévu à la sous-section 2.1 de la section II du chapitre XVIII de la LFM « (...) s'applique à toute personne qui est titulaire d'un certificat de producteur forestier qui lui a été délivré en application de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).¹ »

L'article 120 de la Loi sur les forêts permet à toute personne ou organisme, qui satisfait aux conditions mentionnées à cet article, d'obtenir un certificat attestant sa qualité de producteur forestier à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. L'objectif du programme est de permettre l'aménagement durable des forêts privées. Nous comprenons donc que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune délivre un certificat de producteur forestier à une fiducie qui respecte les conditions décrites dans cet article. Le ministère du Revenu du Québec considère qu'une telle fiducie pourrait obtenir le remboursement des taxes foncières payées par elle dans la mesure où elle respecte par ailleurs les autres conditions, dont celle d'avoir encouru des dépenses de mise en valeur admissibles dont fait état le rapport d'un ingénieur forestier.

Dans ce contexte, le montant du remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers doit apparaître à la ligne 156 de la déclaration de revenus des fiducies (TP-646)² et l'annexe E³ de la déclaration de revenus d'un particulier doit être jointe à la déclaration de revenus des fiducies.

¹ Article 220.2 de la LFM.

² Voir le Guide de la déclaration de revenus des fiducies, TP-646.G.

³ Plus précisément la partie C de l'annexe E doit être remplie et les documents qui doivent accompagner la demande de remboursement sont ceux apparaissant dans le Guide de la déclaration de revenus d'un particulier à la ligne 462.

- 3 -

En ce qui a trait à votre troisième question, la Loi sur les forêts et la LFM ne prévoient pas de dispositions permettant un transfert d'un solde de dépenses de mise en valeur encourues par un producteur forestier reconnu en faveur d'un autre producteur forestier reconnu. Lorsqu'un immeuble à vocation forestière est aliéné par son propriétaire et que ce dernier possédait un solde de dépenses de mise en valeur admissibles, ce solde ne peut être utilisé par l'acquéreur, il est donc perdu.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises